

Gouvernement du Québec

C.T. 220171, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

— **Certaines dispositions applicables au partage et cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et que le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), et que ce décret, tel qu'en vigueur le 20 juin 2001, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement comme un décret édicté en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le règlement édicté en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut établir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de cette loi, tel que modifié par l'article 70 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre et qu'à cet effet, il peut édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 70)

1. Le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** Les règles prévues à l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

À cette fin, toute demande pour l'obtention du relevé visé à cet article 163.1 doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

«**2.1.** Pour l'application de l'article 1 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, dans le cas de conjoints unis civilement, en plus de contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° et 4° de cet

article 1, la demande pour l'obtention du relevé doit être accompagnée du certificat d'union civile et d'une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou d'une copie de la demande en annulation ou en dissolution de l'union civile.

2.2. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, l'expression « période afférente au mariage » doit être lue comme étant « période afférente au mariage ou à l'union civile ».

2.3. Pour l'application de l'article 8 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement :

1^o dans le cas de conjoints unis civilement, la demande d'acquiescement doit être accompagnée du jugement prononçant la nullité de l'union civile ou sa dissolution ou de la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;

2^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la demande d'acquiescement doit être accompagnée de la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de prestations supplémentaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 66 et 70 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69686

Gouvernement du Québec

C.T. 220172, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi, déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre V.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 125.1 et 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 125.2 de cette loi, les